

Terouma

Les deux autels

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5731-1971)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 309)

1. Dans⁽¹⁾ le verset énonçant l'Injonction de bâtir le Sanctuaire et le Temple, "ils Me feront un sanctuaire"^(1*), est également précisée la finalité, la raison d'être de cette édification : "Je résiderai parmi eux". La Présence divine doit se révéler dans le

Sanctuaire et dans le Temple.

L'une des formes essentielles du service de D.ieu effectué dans le Temple est celle des sacrifices⁽²⁾. Comme le dit le Rambam⁽³⁾, la finalité de la Mitsva de construire le Temple est : "le service de

(1) Ceci est une conclusion de l'étude du traité 'Haguiga. On verra aussi, à ce sujet, le paragraphe 13, ci-dessous et le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 434.

(1*) Terouma 25, 8. Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Injonction n°20 et début des lois de la maison d'élection, du Rambam.

(2) On verra, à ce propos, le discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710, au début du chapitre 2 et au début du chapitre 3, le Ramban, dans le commentaire intitulé : "la Torah de D.ieu est intèg-

re", dans les écrits du Ramban, tome 1, à la page 163, qui précise que : "la Présence de D.ieu se révélait, dans le Sanctuaire, uniquement par les sacrifices. Dans le Temple, il en était de même, par le sacrifice choisi". On consultera ce texte et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 125 et les références indiquées dans la note 63.

(3) Séfer Ha Mitsvot, à la même référence et à la racine n°12. Lois de la maison d'élection, à la même référence.

Dieu comprenant les sacrifices⁽⁴⁾ et l'allumage du feu perpétuel⁽⁵⁾. Cela veut dire que l'un des instruments essentiels du Temple est l'autel extérieur, sur lequel on offrait ces sacrifices et duquel il est question à la fin de notre Paracha⁽⁶⁾. Et, il en est de même également pour l'autel intérieur⁽⁷⁾, dont l'Injonction figure à la fin de la Parchat Tetsavé⁽⁸⁾.

Commentant le verset : "ils Me feront un Sanctuaire", nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽⁹⁾ : "il n'est pas dit : 'en lui', mais : 'parmi eux', c'est-à-dire en chaque Juif". Chaque Juif doit donc être un Sanctuaire pour Dieu et faire en sorte, en le servant, que Sa Présence se révèle dans le Sanctuaire de sa propre personne.

(4) C'est la raison pour laquelle, selon le Rambam, "la Mitsva de construire le Temple comprend aussi la confection de ses instruments, le Chandelier, la Table, l'Autel et les autres. Tous sont des parties du Temple et c'est l'ensemble de tout cela qui s'appelle le Temple", comme le dit le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence et dans la racine n°12. Tout cela a été expliqué dans le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à partir de la page 116.

(5) Il poursuit, dans le Séfer Ha Mitsvot : "C'est vers lui que l'on ira et que l'on montera, pendant la fête" et, dans les lois de la maison d'élection : "on y célèbre la fête, trois fois par an". Ceci est également lié aux sacrifices, à l'Ola de Rya et aux Chelamim de 'Haguiga. On verra aussi le Rambam, au début des lois de 'Haguiga et au chapitre 2, paragraphe 2.

(6) À partir de la page 27a.

(7) On verra le discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", précédemment cité, au début du chapitre 3, qui dit que : "la phase essentielle du service de Dieu dans le Sanctuaire et dans le Temple est le service de Dieu des sacrifices et surtout le sacrifice des encens", qui est offert sur l'autel d'or, de même que les références indiquées.

(8) À partir de la page 30a. On verra aussi, sur ce point, le Tseror Ha Mor et les commentaires de la Torah, à cette référence.

(9) On verra, notamment, le Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, chapitre 6, au paragraphe : "deux versets", le Chnei Lou'hot Ha Berit, en particulier porte des lettres, lettre *Lamed* et les références qui sont citées dans le Likouteï Si'hot, même référence, à la page 109, dans la note 10.

L'un des textes dans lesquels nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, font allusion aux deux autels et soulignent le rapport entre le Sanctuaire, le Temple et chaque Juif, est la conclusion du traité 'Haguiga.

2. A la fin de la dernière Michna du traité 'Haguiga, il est dit que : "tous les instruments se trouvant dans le Temple devaient subir une immersion rituelle" après chaque fête, car ils avaient alors été rendus impurs, au contact de ceux qui sont ignorants⁽¹⁰⁾, "à l'exception de l'autel d'or et de l'autel de bronze, qui sont considérés comme la terre, selon les propos de Rabbi Eliézer. Les Sages disent : parce qu'ils sont recouverts".

La Guemara explique l'avis de Rabbi Eliézer de la façon suivante : comment sait-on que les autels sont

considérés comme la terre et qu'ils ne peuvent donc pas contracter l'impureté ? "Parce qu'à propos de l'autel de bronze, il est écrit⁽¹¹⁾ : 'tu Me feras un autel de terre' et à propos de l'autel d'or⁽¹²⁾ : 'le chandelier et les autels', ce qui veut dire que les autels sont comparés l'un à l'autre."

Puis, la Guemara explique : "les Sages disent : parce qu'ils sont recouverts", considérant qu'ils énoncent ainsi la raison pour laquelle les autels ne deviennent pas impurs. Elle objecte : "bien au contraire, s'ils sont recouverts, ils devraient contracter l'impureté !". Rachi commente : "si ce n'était ce recouvrement, ils auraient dû être purs, puisqu'ils sont : "des instruments en bois servant à poser des objets sur eux"⁽¹³⁾.

La Guemara répond : "dis que les Sages considèrent qu'ils peuvent contracter l'im-

(10) On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur la Michna, à la page 26a.

(11) Yethro 20, 21.

(12) Bamidbar 3, 31.

(13) Il ne peut pas contracter l'impureté, car il est nécessaire qu'il ressemble à un sac, comme le souligne la Guemara, à la page 26b.

pureté puisqu'ils sont recouverts". En d'autres termes, les Sages n'adoptent pas l'avis de Rabbi Eliézer et ils pensent que les autels peuvent effectivement contracter l'impureté, précisément parce qu'ils sont recouverts. Puis, la Guemara propose une autre expli-

cation : "si tu le désires, tu peux donner une autre réponse. Les Sages s'adressent à Rabbi Eliézer et lui demandent : Quel est ton avis ? Parce qu'ils sont recouverts, devrait-on considérer ce recouvrement comme s'il n'était pas là ?"⁽¹⁴⁾.

(14) On peut s'interroger, à ce propos, car on fait référence, en l'occurrence, à des instruments du Temple et il s'agit ici de l'autel de bronze. On doit donc expliquer pourquoi il est question de "terre" ou bien de quelle manière le recouvrement est accessoire ; par rapport au bois. Or, seul l'autel du Sanctuaire était en bois de Chitim, recouvert de bronze, comme le dit notre Paracha. En revanche, l'autel du Temple était en pierre, comme l'indique le traité Chabbat 55a, avec les commentaires de Rachi et des Tossafot. Le plancher, selon le traité Zeva'him 27b et l'édifice, selon le traité Zeva'him 55a, avec les commentaires de Rachi et des Tossafot, n'étaient donc pas concernés par l'impureté. Les Tossafot Yom Tov, à cette référence, expliquent : "si l'autel de bronze était comme à l'époque de Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix, ou bien si, dans le monde futur, on le fait encore en bronze" et l'on verra aussi les Tossafot, à cette référence. En revanche, la Michna dit : "tous les instruments qui étaient dans le Temple" et l'on peut s'interroger, à ce propos. Le Ralbag sur le verset Mela'him 1, 8, 64 dit que l'autel

confectionné par Moché était aussi recouvert de bronze. On verra aussi le Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, ordre des Parchyot, au début du chapitre 55 et au chapitre 56. En revanche, pour l'autel d'or, selon le Rambam, il semble nécessaire d'expliquer ici, d'après la Michna et la Guemara, comme le font les Tossafot Yom Tov, dans une première explication. En effet, le Rambam écrit, dans les lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 18 : "l'autel du sacrifice des encens ne peut être fait qu'en métal". C'est aussi ce que dit le Or Ha 'Haïm sur le verset Terouma 25, 9. On peut dire aussi, au moins au prix d'une difficulté, qu'il maintient ici la conception qu'il a déjà adoptée par ailleurs, selon laquelle on écarte l'instrument de l'impureté en le recouvrant et l'on verra la suite du texte et des notes, à ce propos. Selon plusieurs avis, c'est l'autel d'or de Moché qui se trouvait dans le Temple et l'on verra, à ce propos, le traité Zeva'him 27b. Ou peut-être l'autel d'or de Chlomo était-il seulement recouvert d'or, comme le disent les versets Mela'him 1, 6, 20 et 21, avec leurs commentaires. On

Selon Rachi, les Sages demandent à Rabbi Eliézer : "Quel est ton avis ?". En effet, celui-ci considère que les autels sont purs parce que la Torah emploie, à leur propos, le terme de : "terre" et uniquement à cause de cela, ce qui veut dire que le fait qu'ils soient : "des instruments en bois servant à poser des objets sur eux" n'est pas suffisant, puisqu'ils sont "recouverts" et que, de ce fait, ils ne sont plus considérés comme : "des instruments en bois".

Les Sages objectent à cela que : "parce qu'ils sont recouverts, devrait-on considérer ce recouvrement comme s'il n'était pas là ?". En effet, la Torah les appelle : "des instruments en bois", ce qui veut dire que la couche de métal les recouvrant est considérée comme inexistante par rapport à eux. Ils restent, mal-

gré cela, "des instruments en bois" et ils ne contractent donc pas l'impureté.

Le Rambam⁽¹⁵⁾, en revanche, considère que les Sages constatent le fait qu'ils sont recouverts, non pas pour établir leur impureté, comme le dit Rabbi Eliézer, mais, bien au contraire, pour montrer qu'ils sont purs, selon leur propre avis. Comme le précise le Sifra, à propos de ce verset⁽¹⁶⁾ : "tout instrument avec lequel on effectuera un travail : Je pourrais penser que je dois ajouter à cela ce qui recouvre les instruments. C'est pour cela que le verset dit : 'en eux', ce qui exclut ce recouvrement". En d'autres termes, si l'on ne se sert pas directement d'un instrument, mais seulement par l'intermédiaire de ce qui le recouvre, cet instrument ne peut pas contracter l'impureté.

verra aussi, sur ce point, le Tsafnat Paanéa'h, commentant le verset Tetsavé 30, 10 et le Torah Cheléma, dans les additifs à la Parchat Tetsavé, tome 23, mais ce point ne sera pas développé ici.

(15) Commentaire de la Michna, traité Kélim, chapitre 11, à la Michna 4 et l'on verra aussi le Rambam, lois de l'impureté du chevauchement et de la position assise, chapitre 11, à la fin du paragraphe 11.

(16) Chemini 11, 32.

Comment interpréter⁽¹⁷⁾ la conception du Rambam ? Celui-ci considère que l'expression : "parce qu'ils sont recouverts, devrait-on considérer ce recouvrement comme s'il n'était pas là ?" signifie que, selon les Sages, le recouvrement ne permet pas de rendre impur l'instrument, comme l'affirme Rabbi Eliézer. Bien au contraire, un recouvrement de métal permet de considérer l'instrument comme pur, puisqu'il ne fait que le recouvrir et qu'il

reste donc accessoire, par rapport à cet instrument, lequel ne peut donc pas contracter l'impureté. Cet instrument, par lui-même, quand il a une forme lui permettant de recevoir, ne peut pas non plus contracter l'impureté, car il est alors utilisé avec son recouvrement. Or, un instrument recouvert n'est pas concerné par l'impureté⁽¹⁸⁾.

Il en résulte que Rachi⁽¹⁹⁾ et le Rambam sont en désaccord sur le statut du recouvrement

(17) C'est ce que l'on peut déduire du chapitre 4 du traité Kélim, au paragraphe 4, au nom du Rav Yossef Korkos, qui est cité par les Tossafot Yom Tov, à la fin du traité Haguiga.

(18) Le commentaire de la Michna, à cette référence, indique que l'explication du Sifra est vérifiée : "sauf pour le recouvrement des instruments, car leur utilisation n'atteignait pas ces instruments eux-mêmes, mais seulement leur recouvrement". Ainsi, l'instrument, par lui-même, pourrait contracter l'impureté et c'est seulement le recouvrement qui le rend pur. Il conclut : "s'il les recouvre, il leur ôte la possibilité de contracter l'impureté". En revanche, dans le quatrième chapitre des lois des ustensiles, il cite effectivement l'explication du Sifra, à ce propos, qui dit que les recouvrements sont purs. Par la suite, il écrit : "il en est de même pour les instruments en bois qui sont des contenants

et qui sont recouverts de métal. Ils sont purs et ils ne contractent pas l'impureté, car le recouvrement leur en écarte la possibilité et le recouvrement lui-même est pur, comme nous l'avons indiqué. Là encore, il faut dire que le recouvrement empêche l'instrument de devenir impur en supprimant le principe même de cette impureté. Ce point peut aussi être déduit du Sifra, comme on le comprend, puisque le texte emploie l'expression : "de même", mais ce point ne sera pas développé ici.

(19) C'est aussi l'avis du Rabad, à cette référence des lois des instruments et selon, notamment, le commentaire du Roch sur le traité Kélim. C'est aussi ce que l'on peut déduire du Meïri, à cette référence, qui précise la raison des Sages : "les instruments des Sages ne disparaissent pas devant leur recouvrement. C'est l'inverse qui est vrai".

d'après les Sages. Pour Rachi, le recouvrement de métal d'un instrument en bois rend celui-ci apte à contracter l'impureté, d'après les Sages. Néanmoins, pour ce qui concerne les autels, les Sages admettent qu'ils sont purs, car la Torah les présente comme des "instruments de

bois". Pour le Rambam, en revanche, le recouvrement des instruments en écarte la possibilité de contracter l'impureté, comme on l'a dit⁽²⁰⁾.

On peut donc se poser la question suivante : pourquoi le Rambam ne comprend-il pas la discussion entre Rabbi

(20) D'après l'explication du Mahari Korkos, qui dit que la raison en est leur recouvrement, ce dernier disparaît devant l'instrument lui-même. Ainsi, le recouvrement lui-même ne devient pas impur, car il est accessoire à l'instrument et il n'est pas suffisamment important pour que l'instrument devienne impur à cause de lui. Il est clair que l'instrument pour lui-même, ne rend pas impur, puisqu'il est recouvert. Cela veut bien dire que les autels sont purs uniquement parce qu'ils sont recouverts. Sans cela, ils contracteraient l'impureté. C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de la Michna. Mais, cela est difficile à comprendre, car ils sont purs de toute façon, puisqu'ils sont faits pour y déposer des objets. Comme l'écrit Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence, "leur recouvrement est accessoire devant eux et ils sont des instruments en bois, faits pour y poser des objets, qui ne contractent pas l'impureté". Il conclut : "C'est ce qu'explique le Rambam, dans ses lois de l'impureté du chevauchement et

de la position assise". On verra aussi les Tossafot Yom Tov, qui s'interrogent, à ce sujet, car ces propos sont contradictoires. C'est aussi ce qu'explique le Michné La Méle'h, à cette référence du traité Kélim, qui justifie, de cette façon, la formulation de la Guemara : "ceci est dit selon Rabbi Eliézer". On peut expliquer, au moins au prix d'une difficulté, que le Rambam s'en remet à l'explication du Yerouchalmi, à cette référence : "Rabbi Hila dit : quelle est la raison des Sages ? La Torah a considéré qu'il était mobile". On consultera ce texte. D'après l'explication du Korban Ha Eda et du Pnei Moché, Rabbi Hilla explique la raison pour laquelle, selon les Sages, ils contractent l'impureté et l'on verra ce que le Yerouchalmi expose par la suite. Le Rambam prend en compte uniquement l'explication elle-même, le fait que la Torah le considère comme mobile. De ce fait, les Sages doivent justifier leur pureté, puisqu'ils sont recouverts, mais ce point ne sera pas développé ici.

Eliézer et les Sages comme Rachi, d'autant que la Guemara affirme : "si tu le désires, tu peux donner une autre réponse. Les Sages s'adressent ici à Rabbi Eliézer et lui demandent...", ce que l'on comprend mieux d'après Rachi, comme le soulignent les commentateurs⁽²¹⁾ ?

3. La coutume s'est répandue⁽²²⁾, lors d'une conclusion talmudique, d'établir un lien entre la fin d'un traité et son début⁽²³⁾. Et, il ne s'agit pas uniquement là de discourir et de deviser⁽²⁴⁾. En réalité, un tel

lien entre ces passages existe effectivement⁽²⁵⁾. Il en est bien ainsi, en l'occurrence. On peut lier la fin du traité 'Haguiga à son début. C'est ce que nous montrerons.

4. On peut proposer l'explication suivante de l'avis du Rambam. Selon lui, pour comprendre la discussion entre les Sages et Rabbi Eliézer, il faut rappeler que ce dernier est un disciple de Beth Chamaï⁽²⁶⁾. Il adopte donc la conception⁽²⁷⁾ et le raisonnement qui est à l'origine de nombreuses discussions entre

(21) On verra le commentaire du Roch, à cette référence du traité Kélim, qui écrit, faisant référence aux propos du Rambam, que : "il a regardé la Michna, mais non la Guemara". On consultera aussi ce que dit le Rav Yossef Korkos, à cette référence : "il faut accepter cette explication difficile", de même que le Michné la Méle'h, à cette référence.

(22) Les derniers Sages mentionnent le traité Bera'hot 10a et les Tossafot, à cette référence, de même que le Séfer Vehyé Bera'ha.

(23) Il est dit que : "l'on rapproche le début de la fin", dans le Rechout du 'Hatan Béréchit.

(24) Le Maharal et le Chneï Lou'hot Ha Berit mettent fortement en garde, à ce propos, comme l'indique le Kountrass Ets 'Haïm, au chapitre 31.

(25) On consultera le Séfer Yetsira, chapitre 1, au paragraphe 7, qui dit : "la fin est liée au début et le début à la fin".

(26) Selon Rachi et les Tossafot sur le traité Chabbat 130b, et les Tossafot sur le traité Nidda 7b.

(27) On verra les Tossafot sur le traité Beïtsa 34b qui s'interroge, à l'évidence, sur la discussion de Rabbi Eliézer et des Sages, qui "échangent les conceptions de Beth Chamaï et Beth Hillel".

Beth Chamaï et Beth Hillel⁽²⁸⁾, dans lesquelles on trouve un point commun entre leurs raisonnements. Il en est ainsi pour plusieurs passages et pour différentes Hala'hot du Talmud⁽²⁹⁾.

Il est donc logique d'admettre que la base de leurs discussions, dans tous ces cas, n'est pas le contenu spécifique de chaque passage, mais bien un principe unique. Selon l'expression du Talmud, à différentes références, "il maintient sa conception"⁽²⁹⁾. Nous citerons ici, l'une de ces discussions, à titre d'exemple, pour chaque ordre du Talmud.

5. Dans l'ordre de Zeraïm, au traité Bera'hot⁽³⁰⁾, on trouve une discussion entre Beth Hillel et Beth Chamaï à propos de la bénédiction qui est

récitée sur le feu, à l'issue du saint Chabbat. Beth Chamaï dit : "Il a créé le luminaire du feu" et Beth Hillel : "Il crée les luminaires du feu". La Guemara⁽³¹⁾ explique leur discussion : "Beth Chamaï considère qu'il n'y a qu'une seule flamme dans le feu", un seul feu, une seule couleur, ce qui justifie le singulier, "le luminaire", alors que : "Beth Hillel considère qu'il y a de nombreuses flammes dans le feu. Il a été enseigné ceci : Beth Hillel dit à Beth Chamaï : il y a de nombreuses flammes dans le feu", de nombreuses couleurs, "une flamme rouge, une flamme verdâtre"⁽³²⁾. C'est la raison pour laquelle on dit : "les luminaires", au pluriel.

Il est clair que Beth Chamaï et Beth Hillel ne discutent pas sur la réalité concrète, puisque l'on peut

(28) On verra le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 70, tome 7, à partir de la page 114, qui donnent une autre explication générale et une autre conception de la discussion entre Beth Hillel et Beth Chamaï. On consultera, notamment, le Mefaané'h Tsefounot, chapitre 1, au paragraphe 3.

(29) En tout état de cause, il faut

comprendre la nécessité de cette discussion. C'est la raison pour laquelle, pour chaque point en particulier, il est nécessaire de souligner la discussion.

(29*) On verra le traité Chabbat 34b.

(30) A la page 51b.

(31) A la page 52b.

(32) Selon le commentaire de Rachi, à cette condition.

effectivement constater qu'il y a plusieurs couleurs dans le feu. Dès lors, comment Beth Chamaï pourrait-il prétendre qu'il n'y a qu'une seule flamme dans le feu⁽³³⁾ ?

L'explication est la suivante. Beth Chamaï considère que, selon Torah, une situation doit être envisagée essentiellement en fonction de son contenu général, tel qu'il apparaît d'emblée⁽³⁴⁾. Ainsi, il est un principe selon lequel : "le juge se fonde uniquement sur ce qu'il voit de ses

yeux"⁽³⁵⁾. Beth Hillel, à l'inverse, pense qu'il faut analyser une situation avec tous ses détails, toutes ses façons d'être, y compris quand ces détails n'apparaissent pas d'emblée et qu'il est nécessaire de les rechercher. C'est là l'aspect dominant, dans les lois de la Torah⁽³⁶⁾.

Ceci permet de comprendre la raison de leur discussion. La loi, concernant la bénédiction sur la bougie stipule que : "l'on ne fait une bénédiction sur une bougie qu'après avoir

(33) On verra le Chnot Elyahou sur le Gaon de Vilna, à cette référence, qui dit que cela dépend aussi de la discussion entre : "Il a créé" et : "Il crée". Il semble, toutefois, qu'au sens le plus simple, comme l'indiquent les Tossafot, à cette référence, et le Tsyoun Le Néfech 'Haya souligne qu'ils présentent la conclusion, que tous s'accordent pour admettre, selon cette conclusion, qu'il n'y a pas de discussion entre : "Il a créé" et : "Il crée". Mais, Beth Hillel préfère dire : "Il crée" parce qu'il est préférable d'employer les termes du verset.

(34) Il n'en est pas ainsi par absence d'analyse, car, bien au contraire, Beth Chamaï est plus incisif que Beth Hillel, selon le traité Yebamot 14a,

plus avisé selon les Tossafot sur le traité Erouvin 6b. Néanmoins, l'esprit d'analyse peut être plus général, ou bien permettre de retrouver l'aspect général en chaque détail.

(35) Traité Sanhédrin 6b et références indiquées. On verra aussi, sur ce point, les responsa Noda Bihouda, Ora'h 'Haïm, première édition, au chapitre 35.

(36) Selon une formulation quelque peu différente, d'après Beth Chamaï, c'est la situation telle qu'elle se présente devant soi qui doit être prise en compte, alors que, selon Beth Hillel, c'est la raison et la motivation ayant conduit à cette situation qui sont les éléments déterminants.

profité de sa lumière”⁽³⁷⁾. Un tel profit doit être possible⁽³⁸⁾ et il est obtenu dès que l’on voit cette flamme, dans sa globalité, lorsqu’elle n’est encore qu’une flamme unique. Beth Chamaï en déduit que la bénédiction est récitée sur la création⁽³⁹⁾ du feu, en général, sur “le luminaire du feu”.

A l’inverse, Beth Hillel constate qu’en observant le feu, on voit bien plusieurs flammes et que, concrètement, le profit que l’on tire de sa lumière émane de toutes ces flammes à la fois. Le texte de la bénédiction doit donc être, selon lui : “Il créé les luminaires du feu”⁽⁴⁰⁾.

(37) A cette référence du traité Bera’hot, dans la Michna.

(38) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, le Yerouchalmi, même référence, au paragraphe 6 et la discussion sur la formulation de la Michna, de même que la note suivante.

(39) Non pas sur le profit que l’on en tire, même si c’est en tirant ce profit que l’on récite la bénédiction, comme l’indique la Guemara, à la page 53b et la note suivante.

(40) On ne peut pas penser qu’ils reprennent à leur compte la discussion entre les Sages de la Guemara, à la page 53b : “s’ils en tirent profit, ce profit est-il véritable ou non ?”. En effet, si l’on se tient à proximité de cette lumière et que l’on s’en sert, on doit en tirer un profit véritable, selon Beth Chamaï et la bénédiction est donc : “le luminaire du feu”, car le profit est tiré du feu dans sa globalité, non pas du détail de ses couleurs. Beth Hillel, en revanche, considère qu’il ne s’agit pas d’un profit, à proprement parler. On dit donc la bénédiction : “les luminaires du feu”, car celle-ci porte sur la création du feu, qui com-

porte plusieurs couleurs. Or, tout d’abord, il n’est pas possible de dire que Beth Hillel et Beth Chamaï reprennent à leur compte une discussion des Sages de la Guemara. En outre, Rava considère que le profit doit être véritable et la Hala’ha retient son avis, selon le Rambam, dans le chapitre 29 des Lois du Chabbat, au paragraphe 25, le Tour et Choul’han Arou’h, chapitre 298, au paragraphe 4 et le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, au paragraphe 6. Et, cet avis est celui de Beth Chamaï. En outre, la Guemara dit qu’il n’y a pas de discussion à propos de : “Il a créé” et “Il crée”. La première expression, qui est au passé, indique que la bénédiction est récitée pour la création proprement dite du feu. Or, selon Beth Chamaï, on doit clairement employer ce passé. Enfin, les notes du Rabad sur le Maor et le Meïri précisent que Rava, demandant que l’on tire un réel profit de ce feu, ne veut pas dire que l’on doit d’abord s’en servir, puis en réciter la bénédiction, mais seulement que l’on doit être suffisamment proche du feu pour pouvoir en tirer profit. On verra, à ce propos, les responsa Tsafnat Paané’h,

6. Dans l'ordre Nachim, au traité Ketouvo⁽⁴¹⁾, il est enseigné : "Comment danse-t-on devant la mariée ? Beth Chamaï dit : en la décrivant telle qu'elle est". Rachi explique : "on fait son éloge en fonction de sa beauté et de son importance". En revanche, "Beth Hillel dit : en affirmant que la mariée est gracieuse et agréable. Beth Chamaï demanda à Beth Hillel : si elle est boiteuse ou aveugle, va-t-on dire qu'elle est gracieuse et agréable ? La Torah ne dit-elle pas⁽⁴²⁾ : 'tu t'éloigneras de toute parole mensongère' ? Beth Hillel répondit à Beth Chamaï : Selon vous, si quelqu'un a acheté un objet défectueux, au marché, faut-il lui en faire l'éloge ou bien le flétrir ? Il est clair qu'il faut lui en faire l'éloge !".

Bien entendu, Beth Hillel admet également l'Injonc-

tion : "Tu t'éloigneras de toute parole mensongère"⁽⁴³⁾ et Beth Chamaï considère, lui aussi, que, lorsque quelqu'un a fait une acquisition, il convient d'en faire l'éloge devant lui⁽⁴⁴⁾.

Là encore, l'explication est que chacun maintient sa conception, préalablement exposée. Beth Chamaï considère qu'une situation doit être envisagée, telle qu'elle apparaît d'emblée, au premier coup d'œil. Or, chez cette mariée, la qualité d'être gracieuse et agréable n'apparaît pas à l'évidence. Il n'y a donc pas lieu de proclamer son éloge en ces termes. On peut uniquement : "la décrire telle qu'elle est".

Beth Hillel, pour sa part, maintient sa conception selon laquelle il faut tenir compte des détails, tels qu'ils apparaissent à la réflexion. En l'occurrence, le marié a fait une

parues à Dvinsk, tome 2, au chapitre 6, qui sont reproduites dans les principes, à cette référence.

(41) A partir de la page 16b et dans le Déré'h Erets Rabba, à la fin du chapitre 6.

(42) Michpatim 23, 7.

(43) On verra, néanmoins, sur ce point, les Tossafot Ha Rid, qui préci-

sent : "bien qu'il dise un mensonge". C'est aussi ce que l'on peut déduire des Tossafot, du Ritva et du Iyoum Yaakov, à cette même référence. On consultera, en outre, le Kala Rabbati, au début du chapitre 10.

(44) On verra les Tossafot, à cette référence.

“acquisition”, il a choisi la mariée. Il est donc bien clair qu’à ses yeux, elle est “gracieuse et agréable”^(44*), ce qui permet de comprendre la suite de ce texte : “Nos Sages en déduisent qu’un homme doit toujours s’efforcer de s’entendre avec les créatures”. En effet, “les avis des hommes divergent”⁽⁴⁵⁾ et chacun doit donc être considéré selon son propre avis. C’est ainsi qu’il est dit : “Ne juge pas ton prochain avant de te trouver à sa place”⁽⁴⁶⁾, avec toutes les significations que l’on peut donner à ce mot : “place” et, de la

sorte, on peut s’entendre même avec ceux qui ne sont que des “créatures”.

Cela veut dire que, d’après Beth Hillel, il n’y a nullement là un mensonge⁽⁴⁷⁾, car en pénétrant dans le détail de la réflexion, on constate que, par rapport au marié, cette femme est effectivement “gracieuse et agréable”. Il n’en est pas ainsi selon Beth Chamaï, qui retient l’aspect général, selon lequel on ne peut pas dire d’une femme boiteuse ou aveugle qu’elle soit une “mariée gracieuse et agréa-

(44*) On verra, à ce propos, le traité Sotta 47a, qui indique que : “la grâce d’une femme est ressentie par son mari” et le commentaire de Rachi, à cette même référence.

(45) On consultera aussi, sur ce point, les traités Bera’hot 58a, Sanhédrin 38a et Déré’h Erets, au chapitre 9.

(46) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 4 : “Hillel dit” et l’on verra, à ce propos, le Tanya, au chapitre 30.

(47) C’est aussi ce que dit le Maharcha, à cette référence et l’on verra, à ce sujet, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 48c, dans la note.

ble" et qui applique donc, en la matière, le Précepte "tu t'éloigneras de toute parole mensongère"⁽⁴⁸⁾.

7. Le maintien des conceptions respectives, dans les discussions entre Beth Chamaï et Beth Hillel, est d'autant plus fort et évident qu'on le retrouve aussi chez Chamaï et Hillel eux-mêmes, dans deux

(48) Le fait nouveau, dans leur conception, pour chacun de ces cas, ce qui justifie qu'ils soient énoncés tous les deux, est le suivant. Si leur discussion était rapportée uniquement à propos de la mariée, on aurait pu penser que, pour la bougie, Beth Chamaï aurait adopté le même avis que Beth Hillel. En effet, on peut observer concrètement les défauts de la mariée, le fait qu'elle boite, qu'elle est aveugle, mais, malgré tout cela, dans l'esprit du marié, elle reste "gracieuse et agréable". En revanche, pour ce qui est de la bougie, on peut vérifier concrètement que le feu cumule plusieurs couleurs. Selon Beth Hillel également, la discussion sur la bougie introduit un fait nouveau, que l'on n'aurait pas pu déduire des positions qu'ils adoptent dans le cas de la mariée. Il s'agit, en effet, de la création du feu et le présent, "Il crée" souligne que cette création est permanente. On verra, à ce propos, le Chnot Elyahou, à cette même référence. Bien plus, selon Rava également, Beth Hillel considère que : "Il crée", au présent, inclut aussi : "Il a créé", au passé, ce qui se rapporte à

cas pour lesquels cette différence est clairement soulignée. Dans le premier cas, Chamaï adopte, de ce fait, une position conciliante et Hillel, une position rigoriste, à l'inverse de leur attitude habituelle⁽⁴⁹⁾, alors que le second cas présente une action concrète, un comportement effectivement adopté par Chamaï et Hillel.

la création du feu, pendant les six jours de la création, comme l'indique Rachi, à cette référence. La différence de couleurs qu'il y a dans le feu ne dépend pas de cette création, mais de la proximité ou de l'éloignement de la mèche ou du morceau de bois, comme le précise le Meïri, à cette référence. C'est donc pour cette raison que, si l'on avait enseigné uniquement la discussion sur la bougie, on aurait pu penser que, pour la mariée, Beth Hillel aurait été du même avis que Beth Chamaï. Il en est de même à l'inverse. Pour la mariée, Beth Chamaï aurait été du même avis, puisque D.ieu Lui-même a introduit un changement par rapport à la réalité, dans le but de maintenir la paix, comme le relate le traité Kala Rabbati, à cette référence.

(49) C'est la raison pour laquelle est rapportée, par la suite, dans le texte, la discussion du traité Edouyot. On verra, à ce propos, les Tossafot Yom Tov, au début du traité Nidda. En outre, "c'est son choix", comme le dit le traité Bera'hot 27a.

Dans l'ordre de Nezikin, au traité Edouyot⁽⁵⁰⁾, nous apprenons : "Chamaï dit que toutes les femmes se suffisent de leur temps. Hillel dit : d'une date à l'autre, même si de nombreux jours les séparent". Chamaï considère ici qu'une femme ayant une perte de sang rend impur ce qui est pur par son contact, dès qu'elle perd ce sang, puis tous les jours suivants. Hillel, par contre, affirme qu'elle rend impurs également tous les objets qu'elle a touchés depuis la dernière vérification qui a établi sa pureté.

La Guemara⁽⁵¹⁾ en donne une première raison : "Chamaï considère qu'une femme doit conserver son état présumé. En l'occurrence, celle-ci est présumée pure. Hillel, en revanche, dit qu'elle peut conserver son état présumé uniquement lorsque son corps montre que cet état est encore valable. En l'occurrence, nous voyons, par le corps de cette femme, que ce n'est plus le cas et nous ne pouvons

donc pas conserver son état présumé."

Nous observons ici que leurs conceptions vont dans le même sens. Chamaï considère que l'on observe une situation telle qu'elle apparaît ou bien telle qu'elle n'apparaît pas, aux yeux de l'observateur, de façon immédiate. En l'occurrence, cette femme doit donc "se suffire de son temps", de la période pendant laquelle elle a perdu du sang, sans remettre en cause ce qui se passait au préalable. Alors, elle ne perdait pas de sang et l'on doit présumer qu'elle n'avait effectivement aucun écoulement.

Hillel, en revanche, pense que l'on ne peut pas se suffire de ce que l'on voit de ses yeux, qu'il faut, en outre, examiner les détails de ses pertes de sang, admettre que la perte actuelle est la conséquence d'une modification préalable de son corps. En effet, la perte de sang est, pour une femme, un état naturel⁽⁵²⁾ et il est donc

(50) Au début de ce traité et du traité Nidda.

(51) Traité Nidda 2a.

(52) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence et à l'autre référence.

impossible de présumer qu'elle est pure. De ce fait, les objets purs avec lesquels elle a été en contact doivent être considérés comme impurs, au moins au bénéfice du doute⁽⁵³⁾.

(53) C'est la qualité de ces discussions sur la bougie, la mariée et le Chabbat, comme on le montrera plus loin. En effet, pour une femme Nidda, on ne tient pas compte de son état présumé, afin de prendre une précaution pour ce qui concerne la sainteté. En revanche, pour ce qui est profane, Beth Hillel admet aussi qu'on lui accorde un état présumé de pureté, comme l'indiquent les Tossafot au début du traité Nidda et à la page 3a, de même que la Guemara, à la page 3a, ajoutant d'autres raisons à la discussion de Chamai et Hillel. Néanmoins, les Tossafot disent que, même si une femme ressent une sensation physique, quand elle perd du sang, une raison est nécessaire pour lui conserver son état présumé et l'on verra le Guilayon Ha Tossafot, à cette référence. En outre, y compris selon la conclusion, Rava dit, à la page 3a, que la position de Chamai s'explique par la nécessité de ne pas négliger la Mitsva de croître et de se multiplier. C'est aussi ce que disent le Rambam, dans son commentaire de la Michna et Rabbi Ovadya de Bartenora. En tout état de cause, ceci permet d'établir sa conception. Selon Chamai, si l'on prend une précaution pour ce qui est sacré, l'homme omettra ce détail, il aura des scrupules et il se retirera. En

8. De même, dans l'ordre Moéd, au traité Chabbat⁽⁵⁴⁾, on constate une même différence entre les conceptions de Chamai et Hillel, dans trois cas, présentant un non Juif qui

revanche, Hillel ne craint pas que l'on néglige la Mitsva de croître et de se multiplier, car un homme saura envisager les détails de la situation et il comprendra qu'on la considère comme impure uniquement par rapport aux objets purs. On verra, à ce propos, la Guemara, à la même référence et les termes de Rabbi Ovadya de Bartenora, à la même référence et dans le traité Edouyot. Cependant, on notera que la Hala'ha ne retient pas l'avis de Hillel, mais celui des Sages qui disent : "ni l'avis de l'un, ni l'avis de l'autre, mais pendant vingt-quatre heures". En outre, point essentiel, Chamai dit : "toutes les femmes" et la Guemara précise, à la page 3a, qu'il s'oppose ainsi à Rabbi Eliézer, selon lequel ceci concerne uniquement quatre femmes et la Hala'ha est tranchée selon son avis, contre celui de Rabbi Yossi, à la page 7a, même si l'on peut dire, logiquement, concernant cette discussion de Hillel et Chamai, que, selon Rabbi Eliézer, ces quatre femmes conservent leur situation présumée, alors que Rabbi Yossi fait uniquement allusion à une jeune fille vierge, dont l'état présumé est fort. On verra, à ce propos, la dernière Michna, mais ce point ne sera pas développé ici.

(54) A la page 31a.

vient se convertir au Judaïsme.

Dans le premier cas, le non Juif dit : "convertis-moi à la condition de m'enseigner uniquement la Loi écrite". Dans le second cas, il dit : "convertis-moi à la condition de m'enseigner toute la Torah pendant que je me tiens en équilibre sur un seul pied" et, dans le troisième, il dit : "convertis-moi à la condition de me nommer grand Prêtre". Dans les trois cas, Chamaï repoussa ce non Juif et le rejeta, alors que Hillel accepta de le convertir.

Or, on peut s'interroger, à ce propos. Car, il y a un principe général selon lequel on ne doit pas faciliter l'acceptation des convertis. Bien plus, il s'agit, en l'occurrence de

personnes affirmant clairement qu'elles assortissent leur conversion d'une condition. Or, celle-ci n'est pas acceptable ! Si quelqu'un veut se convertir pour obtenir une certaine dignité, ou bien s'il n'accepte pas l'intégralité de la Torah, on ne doit pas l'accepter⁽⁵⁵⁾ ! Comment donc Hillel a-t-il pu le faire⁽⁵⁶⁾ ?

A l'inverse, si l'on admet que l'acceptation de ces convertis était justifiée et, de fait, on a pu effectivement constater qu'ils sont devenus de véritables convertis, pourquoi donc Chamaï les a-t-il repoussés ?

L'explication est donc celle que l'on a donnée au préalable. Chamaï, maintenant sa position dans ce domaine, tranche en fonction de ce qu'il

(55) On verra, sur tout cela, les traités Yébamot 34b, 47a, 109b et Be'horot 30b, de même que le Rambam, lois des relations interdites, chapitre 12, au paragraphe 14.

(56) On verra, à ce propos, le Maharcha, à cette référence, qui écrit, à propos du converti qui voulait être un grand prêtre, que Hillel ne le convertit pas immédiatement, mais

seulement après un certain temps. Toutefois, la formulation de la Guemara semble indiquer que la conversion fut effectivement immédiate, dans les trois cas, dès qu'ils se rendirent chez Hillel. C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi et des Tossafot qui sont cités dans la note suivante.

voit de ses propres yeux, de la signification globale de leurs propos et de leur conception personnelle de leur propre conversion. En l'occurrence, tout ceci n'était pas acceptable et il les repoussa donc. Hillel, par contre, maintenant lui aussi sa position, envisagea, en outre, les détails, la raison de ces propos et il constata que tous ces hommes avaient un désir sincère de se convertir⁽⁵⁷⁾, qu'ils ne tenaient ces propos que pour une raison accessoire, par exemple par manque de connaissance de ce qu'est un grand Prêtre⁽⁵⁸⁾.

9. Dans l'ordre de Kodachim, au traité 'Houlin⁽⁵⁹⁾, il est dit que : "l'on place de la volaille sur la table, avec du fromage, mais on ne les mange pas ensemble. Tels sont les propos de

Beth Chamai. Beth Hillel dit qu'on ne les place pas ensemble sur la table et qu'on ne les mange pas ensemble". En effet, Beth Chamai considère que l'on observe les objets tels qu'ils sont, en l'occurrence ce qui a été posé sur la table. Or, a priori, disposer sur la même table de la volaille et du fromage ne présente pas le moindre risque.

A l'inverse, Beth Hillel maintient sa conception préalablement exposée et il considère que l'on doit observer les détails, en l'occurrence la cause et l'effet qui en découlera. En effet, "le penchant du cœur de l'homme est mauvais, depuis son jeune âge"^(59*) et, si on lui permet de placer ces deux mets sur la table, on peut craindre qu'il en vienne à les consommer ensemble⁽⁶⁰⁾.

(57) On verra, sur ce point, les Tossafot sur le traité Yebamot 24b et 109b, cités par le Guilayon Ha Chass, à cette référence du traité Chabbat.

(58) C'est, a priori, de cette façon qu'il faut comprendre le commentaire de Rachi, à cette référence. Si ce n'était pas le cas, il aurait suffi d'écrire : "ceci n'est pas identique à ce qui a une exception, la force".

(59) A la page 104b, dans la Michna.

(59*) Noa'h 8, 21.

(60) Selon l'explication du Rambam, au chapitre 9 des lois des aliments interdits, paragraphe 20. On verra aussi, notamment, le Lé'hem Michné, à cette référence, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 88, le commentaire de Rachi, à cette référence du traité 'Houlin et le Yad Avraham, à cette référence du Choul'han Arou'h.

10. L'une des discussions de l'ordre Taharot pourra également être comprise d'après ce qui est dit ici. Dans le traité Kélim^(60*), on trouve effectivement la discussion suivante : "Les chiffons des livres, qu'ils aient des dessins ou non, sont impurs, selon les propos de Beth Chamaï. Beth Hillel dit : S'ils ont des dessins, ils sont purs. S'ils n'ont pas de dessins, ils sont impurs".

La Gaon de Ragatchov explique⁽⁶¹⁾ leur discussion d'après la différence, établie par le Rabad⁽⁶²⁾ entre un sac et un couvercle. Un sac a pour objet de protéger son contenu. Il est donc susceptible de contracter l'impureté, car il sert effectivement à l'homme.

En revanche, un couvercle ne sert pas à protéger ce qu'il recouvre. Il est uniquement esthétique et il ne peut donc pas être impur.

Telle est donc la discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel, sur ce point. Les chiffons ayant des dessins ne font que décorer les livres qu'ils servent à couvrir. Ils sont donc considérés comme des couvercles et, selon Beth Hillel, ils sont purs. En revanche, ceux qui ne portent pas de dessin n'ont pas uniquement un objet esthétique et ils peuvent donc devenir impurs. A l'inverse, Beth Chamaï considère que les couvercles des instruments sont impurs également.

(60*) Chapitre 28, à la Michna 4.

(61) Responsa Tsafnat Paanéah, édition de New York, chapitre 136, qui est cité par le Tsafnat Paanéah sur la Torah, Parchat Chemini, à la page 106.

(62) Dans le commentaire du Torat Cohanim, à cette référence, qui cite aussi la Michna du traité Kélim, à la fin du chapitre 16, selon laquelle : "ce principe s'applique à un sac qui est impur, alors qu'un couvercle est pur".

Et, l'on peut comprendre leur discussion d'après ce qui a été indiqué au préalable⁽⁶³⁾. Beth Chamaï observe la situation dans sa généralité. Il ne voit là que des chiffons, sans rechercher plus de détails et il en déduit que toutes les sortes de chiffons recouvrent et protègent les objets qu'ils contiennent. Pour Beth Hillel, en revanche, il faut aussi envisager les détails et plus précisément, en l'occurrence, ceux qui permettent de déterminer l'utilité de chaque catégorie.

Les chiffons portant des dessins ont donc bien un rôle esthétique. Ils sont considérés, de ce fait, comme des couvercles, accessoires aux instruments et n'en étant pas eux-mêmes⁽⁶⁴⁾. Ils ne peuvent donc pas devenir impurs. A l'inverse, les chiffons ne por-

tant pas de dessins ne servent pas à embellir les objets et ils sont donc comparables à un sac, protégeant l'objet. De ce fait, ils peuvent devenir impurs. Et l'on constate que Rabbi Eliézer est du même avis que Beth Chamaï, alors que les Sages adoptent celui de Beth Hillel⁽⁶⁵⁾.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre également la raison de la discussion, selon les mêmes conceptions, dans la Michna, précédemment citée, celle de la fin du traité 'Haguiga. Le Rambam considère que Rabbi Eliézer, qui est un élève de Beth Chamaï et les Sages reprennent à leur compte les avis de Beth Chamaï et Beth Hillel, dans les discussions précédemment citées.

(63) Selon le Rambam et Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette même référence, on peut aussi retrouver les mêmes conceptions de Beth Chamaï et Beth Hillel. En effet, ce dernier recherche les détails et, lorsqu'il y a des chiffons portant un dessin, ce fait atteste qu'ils sont réservés à ces livres et qu'ils ne servent pas à l'homme, à titre personnel. Il n'y a donc pas lieu de faire des différences et d'en rechercher l'usage essentiel, surtout d'après l'explication de Michna A'haronà, à

cette référence. En revanche, l'explication qui est donnée ici, dans le texte, est plus clairement liée à ce qui fait l'objet de notre propos, à la fin du traité 'Haguiga.

(64) On verra, sur ce point, le commentaire du Rach, à cette référence : "on ne fait pas, d'un bijou, un instrument".

(65) On verra, à ce propos, les références qui sont citées ici par le Tsafnat Paanéa'h, dont le texte dit, par erreur, Rabbi Meïr, au lieu de Rabbi Eliézer.

Rabbi Eliézer considère qu'un couvercle peut devenir impur. Or, l'autel, dans sa globalité comme dans chaque détail qui le constitue, autel de bronze ou autel d'or, contracte effectivement l'impureté. Peu importe donc qu'au sein de cet autel, le bronze ou l'or ne soient qu'un recouvrement, accessoire à l'autel proprement dit. Les deux autels auraient donc pu contracter l'impureté si la Torah ne les avait pas comparés à la terre, laquelle ne contracte pas l'impureté.

Les Sages, en revanche, considèrent que cette compa-

raison avec la terre est inutile. Bien que, globalement, l'autel, qu'il soit de bronze ou d'or, est bien un instrument de métal, comme son nom l'indique, les détails de sa constitution font que le métal n'est qu'un recouvrement⁽⁶⁶⁾. Or, ce qui sert à recouvrir, quelle que soit sa forme, qu'il soit en or ou en bronze, n'a qu'un rôle accessoire à celui de l'instrument, duquel il dépend. Cet instrument ne peut donc pas contracter l'impureté du fait de son couvercle. Et, les détails l'emportent sur la généralité, comme on l'a indiqué.

(66) Ceci évoque cette autre discussion de Beth Chamai et Beth Hillel, dans le traité Ohalot, chapitre 11, à la Michna 3 : "si un homme est présent" sous une fente dans laquelle il y a, d'un côté des instruments et de l'autre, ce qui est impur, cet homme fait-il la jonction entre l'un et l'autre pour communiquer l'impureté aux instruments ? "Beth Chamai dit : il ne conduit pas l'impureté. Beth Hillel dit : l'homme est creux et il conduit l'impureté par la partie haute de son corps". Il en est de même, également, à la Michna 4 et l'on verra les commentaires de ce texte. En effet, si l'on observe la situation dans sa généralité, l'homme "tel qu'il est", est une créature unique, une seule existence, un

bloc. En revanche, si l'on considère les détails, il est dit que : "Tu m'as revêtu de peau et de chair". Profondément le corps a un creux d'un *Tefah* et l'on verra, sur ce point, la Michna A'harona, à cette référence, le Tsafnat Paanea'h, seconde édition, à partir de la page 56c, qui expose la discussion tendant à déterminer si le corps de l'homme constitue un seul bloc ou bien s'il est un assemblage de parties et qui souligne que, sur ce point également, Rabbi Eliézer adopte la position de Beth Chamai. D'après ce qui est expliqué ici, on peut donc considérer qu'ils maintiennent leurs positions respectives, dans cette discussion également.

Il est donc inutile de rechercher une indication particulière dans le verset pour établir que les autels ne peuvent pas contracter l'impureté. Il suffit, pour cela, de constater qu'ils : "sont recouverts"⁽⁶⁷⁾.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra d'établir un lien entre la fin et le début du traité 'Haguiga, rapportant

aussi une discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel, dont l'explication est la même que celle de Rabbi Eliézer et les Sages, concluant le traité.

Dans la première Michna⁽⁶⁸⁾, nous apprenons : "Beth Chamaï dit : le sacrifice de Rya coûte deux pièces d'argent et celui de 'Haguiga, un *Maé* d'argent. Beth Hillel dit : le sacrifice de Rya, un *Maé*

(67) L'idée nouvelle introduite dans leur conception est ici la suivante. Selon l'interprétation du Rambam, dans son commentaire de la Michna, à la même référence du traité Kélim et celle du Mahari Korkos, à la même référence, qui est cité dans la note 20, cette idée nouvelle est bien évidente. D'une part, ce qui recouvre l'instrument supprime son existence indépendante et l'empêche de contracter l'impureté, mais, simultanément, ce qui recouvre l'instrument reste accessoire, par rapport à l'instrument lui-même. En outre, on peut déduire de ses propos, dans les lois de l'impureté du chevauchement et de la position assise, de ceux de Rabbi Ovadya de Bartenora et du Michné La Mélé'h, cités dans la même note, que, par eux-mêmes, ils ne devraient pas contracter l'impureté, puisqu'ils sont faits pour y déposer des objets. Ce qui les recouvre disparaît donc et on les considère comme des instruments en bois sur

lesquels on dépose des objets. L'idée nouvelle, dans leur conception, est ici le fait que ce qui recouvre se trouve là du fait d'une Injonction de la Torah, demandant que les autels soient recouverts de bronze et d'or. Ainsi, dans différents domaines, il est souligné que : "la Mitsva le rend important", par exemple dans le traité Be'horot 10a, dans le commentaire de Rachi sur le traité Beïtsa 27b et l'on verra également, à ce propos, l'Encyclopédie talmudique à l'article : "importance tirée de l'Interdiction". On verra aussi la note 14, ci-dessus. Mais, néanmoins, ils considèrent, là encore, que tout dépend de l'élément principal. En l'occurrence, ce qui recouvre est accessoire, secondaire devant ce qui est principal.

(68) Dans la Michna, comme cela est imprimé dans la Guemara. C'est la seconde Michna et l'on verra aussi, à ce propos, la note 74, ci-dessous.

d'argent et celui de 'Haguiga, deux pièces d'argent". Le sacrifice de Rya, appartenant à la catégorie d'Ola, est celui que l'on doit apporter dans le Temple, lors de chaque fête de pèlerinage. Selon Beth Chamaï, il doit avoir une valeur d'au moins deux pièces d'argent. En revanche, le sacrifice de 'Haguiga, de la catégorie des Chelamim, peut être un peu moins coûteux, seulement un *Maé* d'argent. Beth Hillel adopte la position inverse. C'est le sacrifice de Chelamim, de 'Haguiga qui doit coûter plus cher que l'Ola de Rya.

(69) Traité 'Haguiga 7a.

(70) Le Tourei Odem, à cette référence, explique que cela n'accorde aucune préséance au sacrifice de 'Haguiga, selon Beth Hillel. De ce point de vue, celui-ci est identique au sacrifice d'Ola, de Rya. Néanmoins, ce n'est pas ce que semble indiquer la Guemara, au sens le plus simple et l'on verra aussi, à ce propos, la fin de l'explication du Tourei Odem, qui explique ce que peut-être le sacrifice le plus important, en la matière, de même que le Beth Ha Otsar, seconde partie, principe n°2. D'autre part, point essentiel, selon l'avis du Rambam, dans son commentaire de la Michna, que nous adoptons dans cette causerie et qui est aussi celui de Rabbi Ovadya de Bartenora, Beth Hillel considère effectivement qu'un

La Guemara explique⁽⁶⁹⁾ que, selon Beth Chamaï, "le sacrifice de Rya est entièrement offert à D.ieu, ce qui n'est pas le cas de celui de 'Haguiga". Le sacrifice de Rya, étant intégralement consacré à D.ieu, doit avoir plus de valeur que celui de 'Haguiga, qui est consommé uniquement par les hommes. Beth Hillel, par contre, dit : "c'est, bien au contraire, le sacrifice de 'Haguiga qui est le plus important, car il se répartit entre deux consommations"⁽⁷⁰⁾.

sacrifice de Chelamim doit coûter plus cher et il n'énonce aucune autre raison. Le Rambam ne fait pas mention de la raison de Beth Hillel qui est donnée par la Guemara, l'importance de la 'Haguiga du fait qu'elle existait avant même son Injonction, comme l'indique le verset Michpatim 24, 5 : "ils offrirent des sacrifices de Chelamim". Peut-être est-il possible d'expliquer que, selon lui, il en est ainsi uniquement si cette Paracha a été dite avant le don de la Torah et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, à cette référence du traité 'Haguiga. Or, la Me'hilta rapporte une discussion, à ce sujet, comme le souligne le Ramban, dans son commentaire du premier verset. Il faut donc admettre que ce passage de la Guemara adopte l'avis qui dit que

Ainsi, si l'on considère les sacrifices en général, on peut admettre que celui qui est entièrement consacré à D.ieu doit avoir une plus grande valeur que celui qui ne lui est que partiellement consacré. C'est l'avis de Beth Chamaï.

En revanche, si l'on envisage les détails de tout cela, on parvient à la conclusion opposée. La consommation⁽⁷¹⁾ des Cohanim et celle des propriétaires⁽⁷²⁾ du sacrifice sont aussi une Mitsva et donc considérés comme si elles étaient con-

cette Paracha fut dite avant le don de la Torah, selon l'ordre des Parchyot, comme le dit le Ramban. On verra aussi l'explication du Abravanel, qui dit que : "les Sages discutent, à ce propos. Ceux de France pensent que... En revanche, ceux d'Espagne affirment que cela se passait après le don de la Torah, dans l'ordre des Parchyot". La position de Beth Hillel est ainsi expliquée d'après tous les avis à la fois. Les Tossafot Rid expliquent de quelle manière ce sacrifice existait avant son Injonction, qui est, en fait, celle du début de la Parchat Vaykra, "l'Éternel lui parla de la Tente du témoignage". Mais, l'on peut encore se demander pourquoi il ne cite pas la seconde raison de la Guemara, à la fois selon Beth Chamaï et selon Beth Hillel : "nous voyons ici que le verset introduit un point de plus, les concernant". Peut-être considère-t-il, comme on peut le déduire, au sens le plus simple, de sa formulation, qu'il n'y a là qu'une raison supplémentaire. On verra aussi sa conclusion, dans son commentaire de la Michna, à cette référence : "ces preuves, ces réponses, ces arguments, il n'y a pas suffisamment de place pour en faire une liste

exhaustive". Autre point, qui est essentiel également, le Rambam déduit de là qu'en l'absence d'une incidence sur la Hala'ha, on doit adopter l'interprétation la plus simple, comme le dit le Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 4, mais ce point ne sera pas développé ici.

(71) Comme l'indique Rachi, commentant ce verset 6, 1 : "deux consommations, celle de l'autel et celle de l'homme". Le commentaire de la Michna, du Rambam et Rabbi Ovadya de Bartenora disent : "Il y en a une partie pour D.ieu, une partie pour les propriétaires et une partie pour les Cohanim". On peut, toutefois, se demander si l'interprétation qui est donnée par ce texte est compatible avec l'explication du Rambam, dans son commentaire de la Michna, car il ne dit pas clairement si la consommation des propriétaires est aussi une Mitsva. On verra ce qui est dit, à ce propos, dans la causerie que cite la note suivante.

(72) On verra ce qui est indiqué, à ce propos, dans le Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 104, dans la note 240.

créées à D.ieu⁽⁷³⁾. Il en résulte que c'est, bien au contraire, le sacrifice de 'Haguiga qui est le plus important, selon la conception de Beth Hillel,

puisqu'il y a là deux consommations de D.ieu. Il doit avoir une valeur dépassant celle du sacrifice d'Ola, la Rya⁽⁷⁴⁾.

(73) On notera que les Cohanim et les propriétaires ont accès à la Table de D.ieu, selon le traité Beïtsa 25a et le commentaire de Rachi, à cette même référence, de même que, notamment, celui des Tossafot. Le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 9a indique que : "le sacrifice de Chelamim, le 'Haguiga est accordé ensuite, depuis la Table de D.ieu, comme lorsqu'un serviteur reçoit une récompense".

(74) On peut aussi établir un lien entre la fin du traité et la première discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel, dans la Michna : "Qui est défini comme un enfant ? Celui qui n'est pas capable de se placer à cheval sur les épaules de son père pour monter de Jérusalem au mont du Temple. Tels sont les propos de Beth Chamaï. Beth Hillel dit : celui qui n'est pas capable de tenir la main de son père pour monter de Jérusalem au mont du Temple". Rachi explique : "Au-delà de cette limite, il n'a plus d'obligation selon la Torah et les Sages ont confié à son père et à sa mère le rôle de l'initier aux Mitsvot. On verra, à ce propos, les Tossafot et la Guemara, à la page 6a. De façon générale, c'est son père qui est chargé de l'éduquer aux Mitsvot et une discussion, à ce propos, tend à établir, comme on le sait, si l'enfant a également une obligation ou bien si celle-ci incombe uniquement au père. On verra, à ce propos,

le commentaire de Rachi et celui des Tossafot sur le traité Bera'hot 48a, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, son père le conduit sur l'esplanade du Temple et, bien sûr, s'il n'est pas capable de le faire, c'est qu'il n'en a pas l'obligation. Le critère, en la matière, est donc la possibilité de se maintenir, à cheval, sur les épaules de son père. En revanche, si son père peut le conduire, d'une quelconque façon, il en est tenu. A l'inverse, quand on envisage les détails d'une telle situation, il ne s'agit pas d'une simple éducation, mais bien, de faire en sorte que l'enfant, alors qu'il est encore petit, soit éduqué et habitué à accomplir la Mitsva, quand il sera grand. De ce fait, s'il n'est pas capable de tenir la main de son père et de monter, il en sera dispensé également quand il sera grand. Dès lors, l'obligation ne peut pas lui en être faite, au titre de l'éducation, comme l'explique Rachi, dans son commentaire de la Michna. En revanche, s'il peut tenir la main de son père et marcher lui-même, il sera astreint à cette pratique, car l'enfant accomplit alors la Mitsva comme il le fera, quand il sera grand. On verra, à ce propos, la Guemara, à la page 6a, le commentaire de Rachi et celui du Toureï Odem, sur ce passage, mais ce point ne sera pas développé ici.

13. Cette explication de l'avis des Sages, d'après l'interprétation du Rambam, permet, en outre, de comprendre, à la fin du traité, la relation et le lien qui sont faits entre les deux affirmations de la Guemara : "le feu du Guéhénom n'a d'emprise ni sur les disciples des Sages", ni "sur les impies d'Israël", de même que leur rapport avec le recouvrement de l'autel.

Après la Michna et la Guemara traitant des autels et du Temple, où sont offerts les sacrifices afin que se réalise : "Je résiderai parmi eux", dans le Temple, après que la Guemara explique l'avis des Sages, selon l'interprétation du Rambam, soulignant la nécessité d'envisager les détails, le texte présente ce qui recouvre l'autel et lui est

accessoire. Puis, la Guemara explique : "Je résiderai parmi eux", au sein de chaque Juif, comme on l'a dit au paragraphe 1, grâce au service de D.ieu de chacun, en son sanctuaire personnel. On retrouve ici le raisonnement précédemment cité.

Lorsque l'on observe les différents détails, comme le tranche Beth Hillel, il apparaît clairement que même les faits malencontreux, ceux que l'on observe chez les impies d'Israël, ne sont pas l'aspect essentiel de la nature profonde. Il n'y a là qu'un "recouvrement", un "couvercle"⁽⁷⁵⁾, qui se surajoute⁽⁷⁶⁾, qui n'est qu'accessoire et insignifiant devant cette nature profonde. L'essence véritable d'un Juif est comparable à un autel⁽⁷⁷⁾, fait de bien et de sainteté. Il

(75) On verra, à ce propos, le Rambam, lois du divorce, à la fin du chapitre 2.

(76) On verra, sur ce point, le discours 'hassidique du Chabbat Béréchit 5659, qui souligne que : "c'est la différence entre Israël et les nations. A l'inverse, les Juifs sont fon-

cièrement bons et, s'ils ont du mal, c'est que celui-ci se surajoute à leur essence profonde".

(77) On verra le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 911, qui fait aussi une différence entre l'autel de bronze et celui d'or, dans le service de D.ieu des Juifs.

est donc inconcevable que le feu du Guéhénom puisse avoir une emprise sur eux⁽⁷⁸⁾.

14. Ce qui vient d'être exposé est conforme à la conception globale que se fait Beth Hillel sur la manière de considérer un Juif, comme le montre la discussion, précédemment citée, entre Beth Chamaï et Beth Hillel, selon laquelle : "Beth Chamaï dit : en la décrivant telle qu'elle est. Beth Hillel dit : en affirmant que la mariée est gracieuse et agréable". En outre, ceci apparaît en allusion dans les noms de Chamaï et Hillel.

Comme on le sait⁽⁷⁹⁾, le Saint béni soit-Il et l'assemblée d'Israël sont comparés à des mariés. Or, Chamaï⁽⁸⁰⁾ est

de la même étymologie que : "celui qui mesure (*Cham*) ses voies"⁽⁸¹⁾. Il considère donc que l'on doit être précis et faire une juste évaluation⁽⁸²⁾ de la manière dont un Juif doit se comporter, concrètement, "le décrire tel qu'il est" et c'est en fonction de cela que l'on saura quelle attitude il faut adopter envers lui.

A l'inverse, Beth Hillel est de la même étymologie que : "sa lumière est brillante (*Bahalo*)"⁽⁸³⁾. Il brille et détermine ainsi, concrètement, dans ce monde, la dimension profonde de toute chose. Il en déduit que, profondément, chaque Juif est bon, "la mariée est gracieuse et agréable". La preuve et l'explication sont les suivantes : "si quelqu'un a

(78) Ceci permet de répondre à plusieurs questions que l'on peut se poser sur les propos de Rabbi Eliézer et Reich Lakish, comme cela est longuement expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 435.

(79) Comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, à différentes références et l'ensemble de Chir Hachirim est basé sur cela.

(80) Concernant ce qui suit, la discussion entre Beth Hillel et Beth Chamaï, on verra, dans le Likouteï Torah, le discours 'hassidique

intitulé : "Nos Sages ont enseigné : comment danse-t-on devant la mariée ?", Chir Hachirim, à partir de la page 48b. Néanmoins, ce texte fait allusion à l'extase d'Israël et on le consultera.

(81) Traités Moéd Katan 5a et Sotta 5b.

(82) Car, la source de Beth Chamaï est l'Attribut de rigueur, comme l'explique le Likouteï Torah, à cette même référence.

(83) Job 29, 3.

acheté un objet, au marché, il faut lui en faire l'éloge". D.ieu a Lui-même acquis cet objet, Il a choisi les Juifs et il est donc certain qu'ils sont bons et saints.

Certes, extérieurement, tout cela n'apparaît pas, mais cela ne change rien à la réalité concrète. Profondément, ils sont bons, car il est certain que le Marié, le Saint béni soit-Il a fait le bon choix et qu'Il a acquis l'objet qui convient. Il ne fait pas de doute que : "la mariée est gracieuse et agréable".

Toutefois, il y a une condition pour cela, comme la Guemara le précise par la suite, dans le traité Ketouvoth : "s'entendant bien avec les créatures". On a ainsi une connaissance de proximité, un aperçu de la situation de ce monde, avec toutes ses épreuves. Il est, dès lors, certain que l'on parviendra à la vérité, qu'on l'atteindra, que : "la mariée est gracieuse et agréable".

15. Tel est donc l'enseignement qui est délivré à chacun par ce texte. Lorsque l'on observe un élément malencontreux sur un autre Juif, ce qu'à D.ieu ne plaise, on peut, malheureusement, penser qu'il est : "boiteux" ou "aveugle". Dès lors, comment avoir un contact avec lui ? Beth Hillel répond : Pourquoi l'observes-tu uniquement tel que tu le vois par tes yeux de chair ? Ne te fies pas aux apparences ! D.ieu l'a choisi et Il en a fait Son "acquisition". Il est donc certain que : "la mariée est gracieuse et agréable" ! On t'a montré tout cela et tu dois donc comprendre qu'il en est ainsi parce que : "sa lumière est brillante", pour l'aider à mettre en évidence la profondeur de lui-même.

Grâce à l'effort investi, pendant le temps de l'exil, conformément à l'avis de Beth Hillel, selon lequel la Hala'ha est tranchée⁽⁸⁴⁾, alors qu'il n'est pas question d'adopter celui de Beth Chamai⁽⁸⁵⁾, car on ne regarde pas un Juif tel qu'il apparaît aux yeux de chair, on

(84) Traité Erouvin 13b.

(85) Il est dit, dans le traité Bera'hot 36b que : "ce que dit Beth Chamai,

contredisant Beth Hillel, n'est pas une Michna" et l'on verra les références indiquées.

recherche la dimension profonde de sa personne et l'on constate que : "la mariée est gracieuse et agréable". On fait alors en sorte que chaque Juif puisse mettre en évidence la profondeur de lui-même.

C'est de cette façon que nous mériterons le mariage⁽⁸⁶⁾ des Juifs et de D.ieu. Dès lors,

la Hala'ha pourra être tranchée selon l'avis de Beth Chamaï et elle le sera effectivement⁽⁸⁷⁾, car : "J'ôterai l'esprit d'impureté de la terre"⁽⁸⁸⁾. Et, l'on observera clairement, par ses yeux de chair, comment chaque Juif, "tel qu'il est" est effectivement une "mariée gracieuse et agréable".

(86) Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 15.

(87) On verra, à ce propos, le Midrash Chmouel sur le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 19, le Mikdach Méle'h sur le Zohar, tome 1, à la page 17b, le

Likouteï Torah, Parchat Kora'h, dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, Kora'h prit", à la fin du chapitre 4 et les Tossafot 'Hadachim sur le début du traité Avot.

(88) Ze'harya 13, 2.